

# **DECISION DCC 18-034**

## **DU 20 FEVRIER 2018**

*Date : 20 février 2018*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité :*

*Loi ordinaire : (n°2018-04 portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014...)*

*Conformité*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 02 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2018 sous le numéro 0260/050/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2018-04 portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

## **D E C I D E**

**Article 1er.-** La loi n°2018-04 portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**